



Société des Producteurs  
de Cinéma et de Télévision

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>DEUXIEME APPEL D'OBSERVATIONS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPENSATION EQUITABLE POUR ACTES DE COPIE PRIVEE</b></p> |
|---|

**Contribution de la PROCIREP**

**Avril 2008**

La PROCIREP est la société civile de gestion collective des droits des producteurs cinématographiques et audiovisuels. Elle compte plus de 500 membres en France, représente l'ensemble des organisations professionnelles de producteurs français (APC, API, SPFA, SPI, UPF, USPA), et assure la gestion et le reversement annuel de près de 25 à 30 M€ de droits pour copie privée audiovisuelle au profit des producteurs français et étrangers. Elle est par ailleurs membre fondateur d'EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de producteurs en charge de la gestion des droits pour copie privée audiovisuelle.

Au nom de ses membres producteurs français d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la PROCIREP avait déjà répondu en juillet 2006 à une première consultation lancée par la Commission Européenne, « *Copyright levies in a converging world* ». La PROCIREP souhaite ici faire part à la Commission européenne de ses observations complémentaires à la suite du « *Deuxième appel d'observations sur la Compensation équitable pour actes de Copie Privée* ». Nos réponses sont plus particulièrement centrées sur le cas de la France (pour une vision plus large, voir la contribution de notre organisation européenne EUROCOPYA).

A titre préliminaire, nous regrettons toutefois que ces travaux se tiennent toujours – comme en 2006 – dans un contexte d'attaques virulentes de la part des entreprises de l'industrie électronique à l'encontre des systèmes européens de rémunération pour copie privée, attaques dont la Commission avait semblé un temps vouloir se faire l'écho, et dont on retrouve encore malheureusement certaines traces dans le nouveau document soumis à la présente consultation. Le « *background document* » de la présente consultation apparaît en effet inexact voire biaisé dans sa présentation de certaines soi-disant problématiques de la Copie Privée en Europe. Pour ne prendre que certains exemples, on peut citer :

- La présentation étonnamment complaisante de la situation en Grande-Bretagne, qui est pourtant caractérisée par l'existence d'une exception pour copie privée (et non pas l'absence d'exception comme l'indique à tort le « *background document* » en page 3), dénommée en droit britannique « *time-shifting* », et qui ne fait l'objet d'aucune compensation au profit des ayants droit, en contradiction selon nous avec les dispositions de la Directive « Droit d'Auteur » de mai 2001 (2001/29/EC). De la même façon, dans son « *background document* », les services de la Commission semblent considérer comme parfaitement normale la situation au Luxembourg et à Malte, où là encore des exceptions pour copie privée ont été introduites en droit national sans aucune rémunération en contrepartie. Ces pays sont pourtant clairement de ce fait en défaut par rapport à la législation européenne, et il aurait été de bonne rigueur de l'écrire.

- L'interprétation qui est faite de certains termes de la Directive 2001/29/EC (en particulier la notion de « *compensation* » de l'article 5.2.b et la prise en compte du préjudice telle que prévue au considérant 35 de la Directive), qui reprend les positions des organisations professionnelles de fabricants, et que nous contestons à toutes fins utiles ici.
- La présentation des modalités de fixation des rémunérations pour copie privée, qui serait soi-disant de la seule initiative unilatérale des sociétés de gestion collective ou – à défaut – d'autorités administratives (cf. « *background document* » § 3.1.1. page 5). En réalité, ces rémunérations, mises en œuvres en vertu de dispositions législatives des Etat Membres concernés, sont à notre connaissance toujours négociées avec les représentants des redevables (fabricants et consommateurs) préalablement à leur fixation.
- L'affirmation stupéfiante selon laquelle il n'y aurait pas de consensus sur les données relatives aux tarifs applicables, aux supports et appareils assujettis, et au montant des droits collectés et répartis (cf. « *background document* » § 3.3. page 8), au motif que les données fournies par les sociétés de collecte de droits, que le document qualifie de « *conservative* » (sic), sont différentes de celles alléguées par les organisations de fabricants. Il est pourtant évident que les seules données faisant foi sont celles des organisations en charge de la collecte & gestion des droits en cause, celles fournies par les fabricants ayant de tout temps été caractérisées par leur absence totale de rigueur (voir sur ce point nos commentaires de Juillet 2006 sur les études *BSA-Rightscom* de 2003 et *CLRA-Nathan Associates Inc* de 2006), ces derniers ayant systématiquement et très largement majoré les sommes collectées depuis 2002 par les sociétés de titulaires de droits aux fins de remettre en cause la pertinence et légitimité des tarifs adoptés.

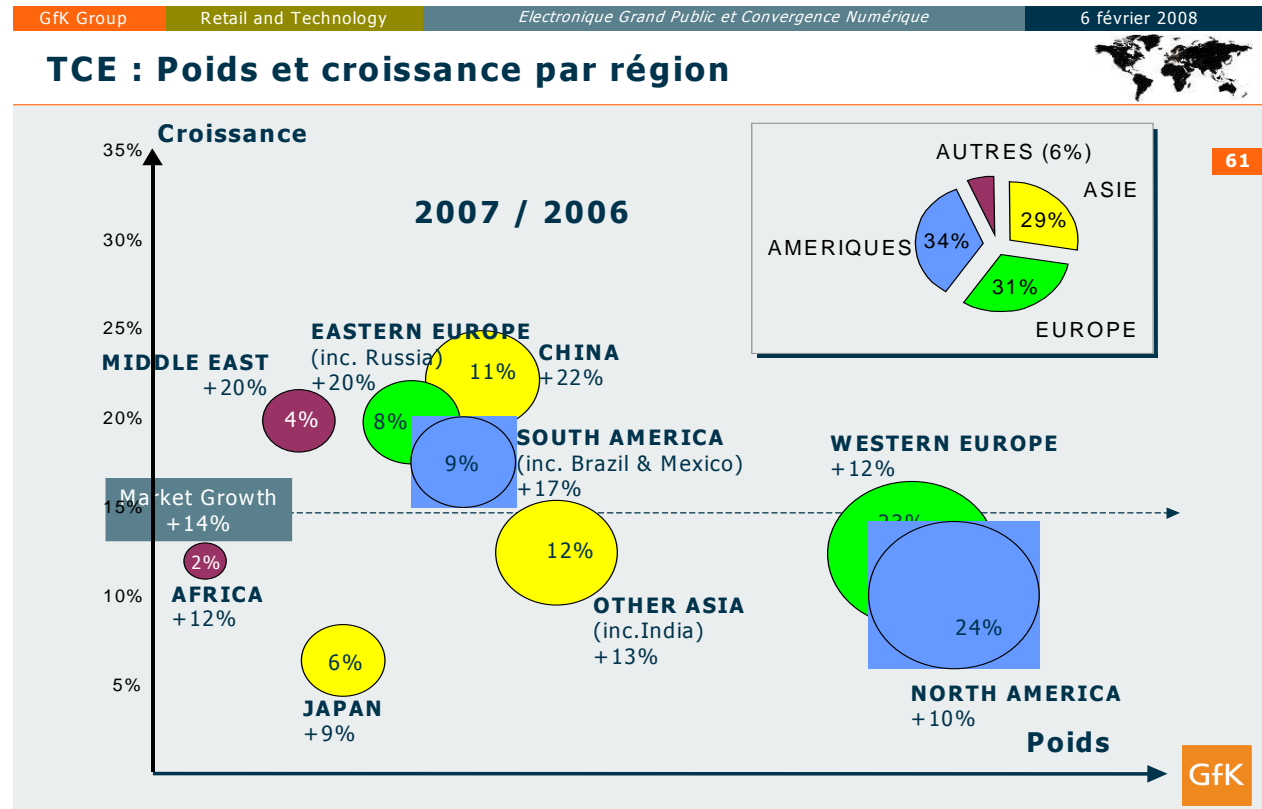
Il importe par conséquent que la Commission Européenne adopte dans ce dossier une approche réellement neutre, si – comme elle dit vouloir le faire désormais – elle souhaite véritablement être en mesure d'initier un dialogue constructif entre titulaires de droits et redevables (fabricants et consommateurs) aux fins d'étudier quelles pourraient être les améliorations éventuelles à apporter aux systèmes de rémunération pour copie privée existant en Europe. La PROCIREP, à travers son organisation européenne EUROCOPYA, est pour sa part disposée à un tel dialogue sous l'égide de la Commission, et c'est dans cet esprit – que nous espérons partagé par l'ensemble des parties concernées – qu'il a été répondu à la présente consultation.

Par ailleurs, toujours à titre liminaire, il n'est pas inutile de rappeler ici quelles ont été les évolutions de l'industrie de l'électronique grand public (EGP) depuis 2006.

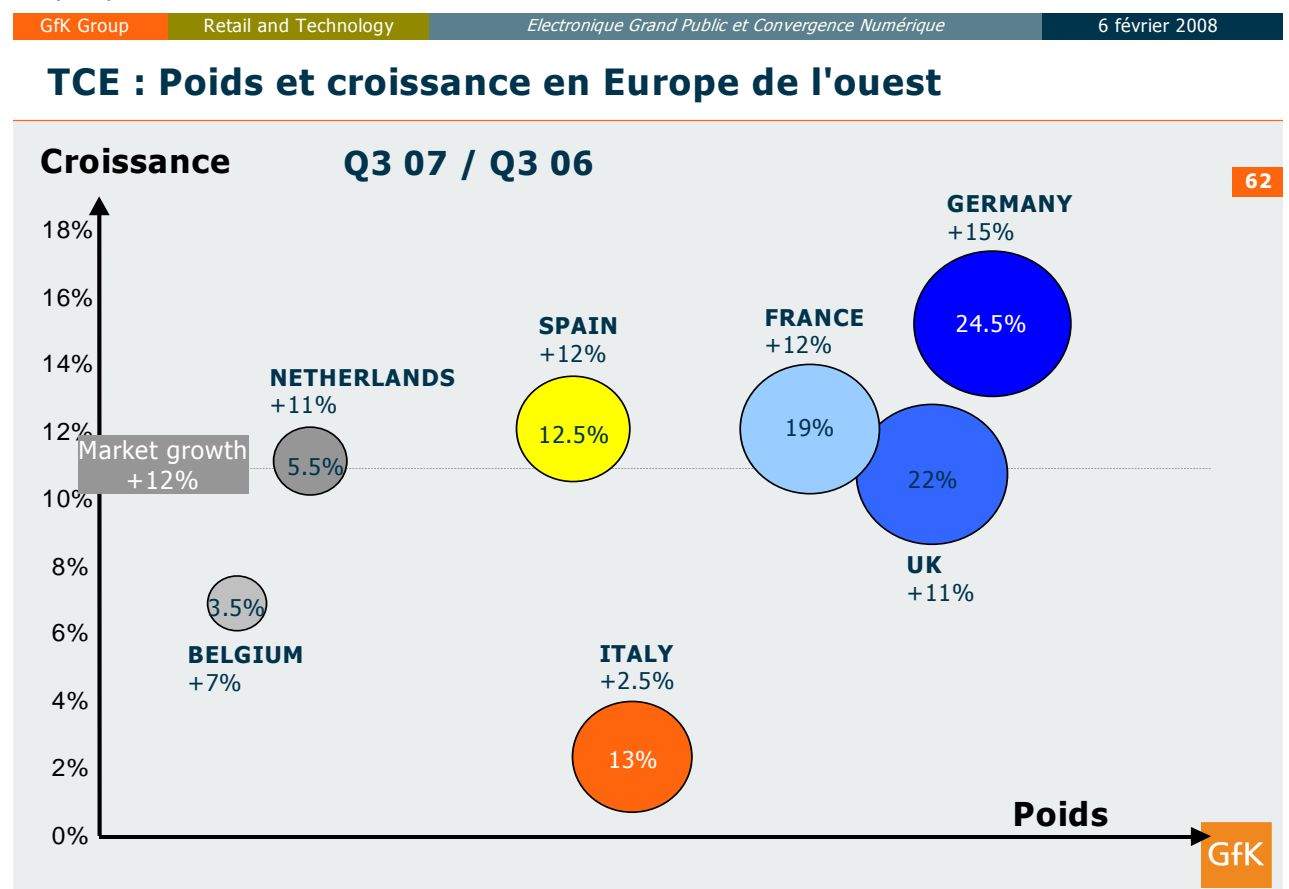
Ainsi, d'après l'institut GfK, on constate que le marché de l'EGP a connu entre 2006 et 2007 une croissance globale forte de +12% sur l'ensemble des pays d'Europe occidentale, proche de la moyenne mondiale (+14%), et en tout cas supérieure à celle du marché nord-américain (+10%) (cf. *graphique 1* ci-après). Si l'on y ajoute celle des pays d'Europe orientale (+22%), la croissance de l'ensemble des marchés européens de l'EGP est même en ligne avec la moyenne mondiale.

Si l'on s'attache plus particulièrement à l'Europe de l'Ouest, on constate que les principaux pays de croissance du marché de l'EGP entre 2006 et 2007 ont été l'Allemagne (+15%), la France (+12%) et l'Espagne (+12%) (cf. *graphique 2* ci-après), à savoir – contrairement aux discours souvent entendus de la part des fabricants – les trois pays qui, avec l'Italie, sont les principaux territoires de collecte de droits Copie Privée en Europe ! En Grande-Bretagne, où aucune rémunération n'existe en contrepartie de l'exception pour copie privée, la croissance du marché EGP (+11%) a été inférieure à la moyenne de la zone (+12%) ...

Graphique 1 :



Graphique 2 :



Dans le même temps, les collectes de droits Copie Privée dans l'Union Européenne se sont globalement stabilisées : elles ont au mieux progressé faiblement dans quelques pays, dont la France (avec cependant des évolutions contrastées entre la musique – en baisse – et l'audiovisuel – en hausse, sans pour autant pour ce dernier retrouver les niveaux connus dans l'environnement analogique) ; le plus souvent elles ont régressé dans les territoires où les négociations ont été « gelées » sous la pression des fabricants (cf. contribution EUROCOPYA à la présente consultation).

Ces évolutions, à rebours du « scénario catastrophe » annoncé par les organisations professionnelles de fabricants il y a encore deux ans, devraient là encore pouvoir contribuer à des discussions constructives entre parties intéressées dans ce dossier.

## **A. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE PRELEVEMENTS POUR COPIE PRIVEE**

### **1) Le Tableau 1 relatif aux prélèvements sur appareils et supports vierges, reflète-t-il la situation correctement ? L'information contenue dans le Document est-elle toujours exacte ?**

En ce qui concerne la France, le Tableau 1 reflète correctement la situation. La rémunération s'applique aux seuls supports. Il n'y a effectivement pas de rémunération appliquée aux seuls appareils, mais certaines rémunérations peuvent s'appliquer aux supports intégrés à certains appareils (t.q. les décodeurs à disques durs intégrés). Dans ce dernier cas, c'est au titre du support (intégré) et non au titre de l'appareil lui-même que celui-ci est alors assujéti.

### **2) Comment faudrait-il aborder les incertitudes juridiques quant à la question « quel produit est soumis à un prélèvement dans différentes juridictions » ?**

Il n'existe pas selon nous de réelle « incertitude juridique » sur les produits soumis à redevance dans les différents Etats Membres, dans la mesure où l'information sur les supports éligibles et tarifs applicables est publique et facilement accessible à tout redevable professionnel de bonne foi. La diffusion de ces informations pourraient cependant être élargie, au delà des sites des sociétés communes en charge de la perception des droits copie privée, via un ou plusieurs sites Internet officiels de référence.

La seule incertitude juridique qui peut éventuellement se produire concerne le cas où un support probablement éligible n'a pas encore de tarif applicable dans un Etat Membre où il est appelé à être commercialisé, parce que ledit tarif est encore en cours de négociation. Il convient cependant d'observer ici, à l'expérience des négociations intervenues jusqu'à présent en France, que ce sont alors les fabricants eux-mêmes qui sont souvent à l'origine de cette incertitude, par leur attitude dilatoire dans lesdites négociations, et par leur refus systématique de toute prise de décision sur des bases éventuellement conservatoires.

### **3) Quelle serait la méthode la plus équitable pour déterminer le tarif du prélèvement pour copie privée qui s'applique aux appareils numériques et supports vierges ?**

La méthode utilisée en France par la Commission *ad hoc* instituée par la loi (article L.311-5 du CPI) afin de déterminer les supports assujétiés et les tarifs applicables nous semble présenter de nombreux avantages.

Tout d'abord, cette Commission regroupe l'ensemble des parties concernées par cette rémunération, c'est-à-dire, d'une part, les redevables -industriels, en leur qualité de redevables primaires et associations représentant les consommateurs, redevables finaux - et, d'autre part, les bénéficiaires, au travers des sociétés de gestion collective qui perçoivent et répartissent cette rémunération. En outre, elle est présidée par un représentant de l'Etat, nommé par lui, qui est garant du respect de l'intérêt général. Elle permet donc, sous l'égide des pouvoirs publics, d'organiser une négociation paritaire entre les parties concernées.

Par ailleurs, la méthode utilisée par cette Commission pour déterminer les supports assujettis et les tarifs applicables est basée sur des principes objectifs, dans le souci de prendre en compte la réalité des pratiques de copie des particuliers tout en fixant des rémunérations compatibles avec le développement du marché des produits concernés. La méthode de fixation des tarifs en vigueur depuis 2001 au sein de la Commission repose en effet sur les éléments suivants :

- la valeur économique d'une œuvre copiée, exprimée sous forme d'un taux horaire de rémunération (ou tarif horaire de base) ;
- les capacités techniques et durée effective de copiage des supports, tenant compte des pratiques et normes de compression utilisées pour stocker les fichiers et du taux de remplissage du support ;
- l'usage en copie privée qui est fait de ces supports, établi si nécessaire sur la base d'enquêtes effectuées auprès des utilisateurs de ces supports.

Plus concrètement, sont ainsi combinés :

1. la *capacité nominale* du support (en octets, Mo ou Go) ;
2. la *part des dites capacités utilisées pour des pratiques de copies privées*, estimée à partir des études d'usages (en particulier pour les supports hybrides) et/ou des caractéristiques techniques des supports concernés, et qui tient compte de la part des supports éventuellement utilisés pour des usages professionnels (cette part étant déduite de l'assiette de calcul de la rémunération) ;
3. la *part des pratiques de copies réalisées en mode compressé* (appréciée via un coefficient de majoration pour pratiques de copie en mode compressé) ;
4. le *taux de conversion horaire des capacités nominales* : propre à chaque type de répertoire copié, il permet de déterminer à combien d'heures de contenu correspond une certaine capacité fixée en octets ; la combinaison des paramètres (1.) x (2.) x (3.) x (4.) ci-dessus donne alors pour chaque type de contenu copié la durée d'enregistrement moyenne permise par le support concerné pour des usages de copie privée ;
5. le *tarif horaire de base* de la rémunération, qui permet – comme indiqué précédemment – de valoriser la durée d'enregistrement moyenne constatée pour chaque répertoire, et donc de déterminer le montant global de la rémunération pour copie privée du support ;

Cette méthodologie a par ailleurs été adaptée dès 2002 pour les supports numériques à fortes capacités, afin d'introduire au delà de certains seuils une dégressivité des rémunérations par rapport aux capacités offertes sur le marché, en introduisant un nouveau paramètre correspondant aux éventuelles capacités non utilisées. Ce paramètre explique ainsi très largement la forte dégressivité des différents barèmes adoptés par exemple en Juillet 2006 concernant les appareils à disques durs intégrés.

Enfin, dans le cadre des négociations intervenant au sein de la Commission Copie Privée en vue d'arriver à un consensus le plus large possible, divers abattements complémentaires sont susceptibles d'être introduits (en particulier dans la prise en compte de la copie en mode compressé).

#### **4) Est-ce que de nouveaux prélèvements sur appareils ou supports ont été introduits ou abolis depuis 2006 ?**

En France, plusieurs décisions ont été votées depuis 2006 par la Commission précitée de l'article L.311-5 du CPI, pour assujettir de nouvelles familles de produits ou modifier les tarifs existants, afin de les adapter aux évolutions constatées sur le marché des supports d'enregistrement :

- Par une décision du 20 juillet 2006 publiée au Journal Officiel de la République française (JORF) du 13 septembre 2006, la Commission a étendu à des capacités plus élevées la rémunération précédemment applicable aux appareils d'enregistrement dédiés à l'audiovisuel (enregistreurs numériques et décodeurs à disques durs intégrés), en accentuant la dégressivité par rapport aux capacités offertes, et a instauré une nouvelle rémunération (là encore dégressive par rapport aux capacités) sur les baladeurs et appareils de salon dits « multimédia » (i.e. dédiés à l'enregistrement sonore et/ou audiovisuel).
- Par une décision du 9 juillet 2007 publiée au JORF du 9 septembre 2007, elle a instauré une nouvelle rémunération sur les cartes mémoires amovibles et les clés USB hybrides (autres que MP3, déjà précédemment assujetties), ainsi que sur les systèmes de stockage externes à disque (i.e. les disques durs externes autres que ceux techniquement dédiés à un usage professionnel).
- Par une décision du 11 décembre 2007 publiée au JORF du 19 janvier 2008, elle a fixé de nouveaux barèmes applicables à certaines catégories spécifiques de disques durs externes dits « multimédia », i.e. disposant de connectiques d'entrées et/ou de sorties audio et/ou vidéo.
- Par une décision du 19 février 2008 publiée au JORF du 3 avril 2008, elle a à titre provisoire assujetti certains téléphones portables multimédia, les « baladeurs téléphoniques » dont les caractéristiques permettent de les considérer, indépendamment de leurs fonctions téléphoniques, comme de véritables baladeurs audio ou vidéo, à la rémunération applicable aux baladeurs audio (MP3) ou vidéo (MP4) classiques.
- Enfin, la Commission a parallèlement à ces décisions procédé à trois reprises à une diminution significative du tarif applicable au DVD R/RW, qui est finalement passée de 1,59 € pour 4,7 Go à 1 € depuis la décision précitée du 9 juillet 2007.

#### **B. DIMENSION ECONOMIQUE ET SOCIALE DES PRELEVEMENTS POUR COPIE PRIVEE**

##### **5) Pourriez-vous nous fournir une mise à jour (année 2007) des chiffres relatifs au montant des prélèvements perçus dans les juridictions qui appliquent un système de prélèvements ?**

En ce qui concerne les perceptions totales effectuées en France au titre des rémunérations issues de la copie privée, celles-ci se sont établies pour l'année 2007 à 163,4 millions d'euros. Elles étaient de 156,0 M€ en 2006 et 155,3 M€ en 2005.

##### **6) Etes-vous au courant d'autres études économiques relatives aux sujets discutés dans le Document ?**

Voir Contribution EUROCOPYA.

**7) Le Tableau 5 reflète le pourcentage de prélèvements pour copie privée et les montants qui sont affectés aux fonds culturels et sociaux. Ce tableau résume-t-il la situation de manière correcte? Pourriez-vous nous fournir une mise à jour pour l'année 2007 ?**

Concernant la France, l'article L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoit effectivement l'affectation de 25% des fonds collectés au titre de la copie privée à des « actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes ».

Concernant 2007, le montant total collecté étant de 163,4 M€, le total affecté aux dites actions culturelles par les différentes sociétés en charge de la répartition des droits sera donc au total de 40,85 M€.

Pour le reste, la loi française ne prévoit pas d'affectation des rémunération pour copie privée à des fonds sociaux.

**8) Quel type d'événements est financé par les sommes affectées aux fonds culturels dans les différentes juridictions ? Quels sont les bénéficiaires principaux de ces fonds ?**

Les fonds d'action culturelle sont gérés sous la responsabilité des différentes sociétés en charge de la répartition des droits.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la PROCIREP, qui assure la répartition de la part « producteurs » de la copie privée audiovisuelle (soit *grosso modo* 1/6<sup>ème</sup> du total des droits copie privée collectés en France), la part 25% de l'article L.321-9 du CPI représentait 5,9 M€ en 2006 et 6,8 M€ au titre de l'année 2007.

Les aides attribuées par la PROCIREP à ce titre sont fixées par deux Commissions : la Commission d'aide à la création Cinéma (pour les œuvres cinématographiques) et la Commission d'aide à la création Télévision (pour les œuvres audiovisuelles), sous ratification par la Commission Exécutive et l'Assemblée générale. Les différents types d'aides ont été les suivants en 2007 :

- Pour la Commission Cinéma :

146 dossiers examinés, dont 116 soutenus en 2007, la Commission Cinéma ayant affecté ses subventions entre les trois types d'aides suivants :

- les aides aux sociétés de production de courts métrages (10% des aides) : cette aide vise à soutenir une quarantaine de sociétés de production par an (37 sociétés ont été aidées en 2007), en vue de consolider les structures professionnelles de production de courts métrages. Elle est attribuée en fonction de l'historique de production de la société (réalisation des programmes annoncés précédemment, exploitation des productions antérieures), et de la crédibilité du programme de production présenté à la Commission Cinéma.
- les aides au développement de longs métrages (81% des aides) : cette aide vise à soutenir une soixantaine de sociétés par an (63 sociétés ont été aidées en 2007), en cofinçant les frais d'écriture et en donnant à ces sociétés les moyens d'une stratégie de développement. Les aides attribuées, partiellement remboursables, sont situées dans une fourchette allant de 12 K€ à 50 K€. L'aide au long métrage de la PROCIREP reste un élément déterminant de soutien et de renouvellement de la création cinématographique, compte tenu de la faiblesse des financements dont disposent par ailleurs les producteurs en phase de développement de projets. Elle bénéficie particulièrement à la structuration de la production indépendante.

- les aides d'intérêt collectif (9% des aides), à savoir les aides aux festivals et à la promotion de la création cinématographique (Unifrance Film International ; Festival « Scénario au Long Court » de Bourges ; La Quinzaine des Réalistes de la SRF à Cannes ; les festivals de court métrage de Clermont-Ferrand, Brest, Aix-en-Provence et Paris Tout Court ; les Rencontres du moyen métrage de Brives ; les Lutins du Court Métrage ; l'Agence du Court Métrage ; les Forums de coproduction organisés par le Club des Producteurs Européens), les aides aux programmes de formation (ACE ; FEMIS ; Emergence), la dotation du Prix PROCIREP du Producteur de Court Métrage (remis lors du Festival de Clermont-Ferrand), et la lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA).

- Pour la Commission Télévision :

735 dossiers examinés, dont 384 soutenus en 2007, la Commission Télévision ayant affecté ses subventions entre les quatre types d'aides suivants :

- l'aide à la production de documentaire de création (58% des aides) : l'intervention de la Commission est fondée principalement sur le contenu artistique du dossier et sur les contraintes techniques et économiques des productions. A la différence de la Commission Cinéma, les dossiers sont examinés projet par projet. 253 projets ont été aidés en 2007, avec une forte sélectivité dans les décisions d'attribution de subvention, seuls 46% des dossiers déposés ayant bénéficié d'une aide.
- L'aide au développement de fiction lourde (13% des aides) : la Commission Télévision n'intervient sur ce type de dossier que sur la phase de développement et d'écriture. Les modalités d'intervention sont fondées à la fois sur une analyse de la politique de développement des sociétés et sur le contenu artistique des projets, l'aide étant affectée à une société au titre d'un programme de développement portant sur 1 à 5 projets de fiction lourde maximum par an (unitaires de 52 minutes minimum). 67 projets ont été aidés en 2007 (concernant 35 sociétés).
- L'aide au développement de séries ou pilotes d'animation (8% des aides) : comme pour la fiction, cette aide est une aide au développement et à l'écriture attribuée à une société au titre d'un programme de développement, portant désormais sur 1 à 3 projets par an. 35 projets ont été aidés en 2007 (concernant 25 sociétés).
- L'aide d'intérêt collectif (21% des aides) : les subventions attribuées par la Commission Télévision portent essentiellement sur les domaines suivants : aides aux festivals, à la promotion et à la diffusion de la création télévisuelle (TV France International ; FIPA (Biarritz) ; Festival de la Fiction (La Rochelle) ; Sunny Side of the Docs (La Rochelle) ; Festival Vue sur les docs (Marseille) ; Etats Généraux du Documentaire (Lussas) ; Festival Cinéma du Réel (Paris) ; Festival d'un jour (Valence) ; Festival et marché de l'animation (Annecy) ; Festival du film de Luchon ; Les Journées de la Fiction TV 2006 ; Association Science & Télévision ; Rendez-vous des Scénaristes en séries (Aix-les-Bains) ; Festival du Grand Reportage (FIGRA) ; Festival Doc'Ouest ; Documentaire sur Grand Ecran ; Carte Blanche au Cinéma documentaire ; Images en bibliothèques (Mois du film documentaire) ; Doc Net Films ; Salon des Refusés (ADDOC)), les aides aux programmes de formation (Ateliers Varan ; Conservatoire Européen d'écriture Audiovisuelle ; Rencontres producteurs de Juin & Tenk de Lussas et Rencontres professionnelles de St Laurent (Ardèche Images) ; Eurodoc ; Cinéastes en Résidence à Périphérie ; CRRAV ; Ecole d'animation de La Poudrière (Valence)), et la lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA)



**9) Quels pourcentages des fonds culturels sont consacrés aux manifestations culturelles et quels pourcentages sont consacrés aux pensions ou aux paiements sociaux?**

Comme indiqué précédemment, en France, la retenue de 25% prévue l'article L.321-9 du CPI ne concerne que le financement d'actions culturelles. Rien n'est prévu concernant les fonds de pensions ou autres actions sociales. Certaines sociétés financent cependant ce types d'actions sur leur ressources propres dans le cadre de dispositions statutaires *ad hoc*. Tel n'est pas le cas de la PROCIREP.

**10) Faudrait-il un seuil (contraignant ou indicatif) à l'échelle Communautaire pour les déductions allouées aux fonds culturels?**

Il appartient selon nous aux différents Etats membres de définir l'existence et le niveau des déductions affectées à des fonds d'action culturelle. Nous considérons que ces dispositions ont démontré leur utilité pour le soutien à la diversité culturelle et au renouvellement de la création, mais elles relèvent de la subsidiarité et ne doivent donc pas être traitées au niveau communautaire. La culture restant pour l'essentiel de la compétence des Etats membres, on pourrait en effet s'interroger sur la légitimité d'une intervention à l'échelle Communautaire sur ce sujet. D'autre part, nous ne voyons pas pourquoi il y aurait intérêt à fixer des seuils pour ce type d'affectation à l'échelle communautaire.

**11) Quelle proportion représentent les prélèvements pour copie privée dans les revenus totaux des ayants droit individuels?**

Cette donnée n'est pas disponible pour ce qui concerne les producteurs. Elle peut cependant être significative pour certains titulaires de droits, et contribue en tout état de cause à l'amortissement des coûts de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**C. COMMERCE TRANSFRONTALIER ET PROBLEMES DE COMMERCE ELECTRONIQUE**

**12) Y a-t-il un système de remboursement dans votre juridiction lorsqu'un appareil/support est exporté vers un autre Etat membre ? Si tel est le cas, y a-t-il des limitations quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement lors de l'exportation ?**

Contrairement à ce semble indiquer le « *background document* », un système de remboursement existe bien dans la loi française, puisque celle-ci ne prévoit le paiement de la rémunération pour copie privée que lorsque le support est mis en circulation sur le territoire français. Ceci a pour conséquence que :

- pour les supports importés en France puis réexportés directement par l'importateur sans qu'ils aient été mis en circulation sur le territoire français, la rémunération pour copie privée n'est pas perçue, le fait générateur de la rémunération –la mise en circulation sur le territoire français– faisant alors défaut.
- pour les supports importés puis mis en circulation sur le territoire français et ensuite exportés hors du territoire, un remboursement de la rémunération perçue initialement lors de la mise en circulation sur le territoire français est alors effectué : SORECOP et COPIE FRANCE (les sociétés communes en charge de la perception des droits copie privée en France) remboursent alors la rémunération sur présentation des justificatifs attestant de l'exportation effective des supports.

Dans ce dernier cas, aucune limitation n'est posée quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement. Il convient toutefois de préciser que le remboursement n'est effectué que vers les redevables directs de la rémunération (c'est-à-dire ceux qui ont importé des supports en France et versé à SORECOP ou COPIE FRANCE la rémunération correspondante), à charge pour ces derniers de reverser ce remboursement à leurs propres clients lorsque ce sont ces derniers qui ont exporté les supports concernés, ceci afin d'éviter tout abus.

**13) Quel serait le système le plus approprié de remboursement lors de l'exportation ? Qui est la partie la plus appropriée pour réclamer ces remboursements ?**

Nous pensons que le système décrit en Question 12 ci-dessus est satisfaisant.

En effet, le fait que le remboursement suive la chaîne des ventes du bien<sup>1</sup> permet de respecter le lien de droit et financier direct existant entre le redevable et la société de perception et sécurise pour tous les autres acteurs de la chaîne la restitution des sommes en cause. Par ailleurs, sous la réserve qui vient d'être évoquée ci-dessus, aucune limitation n'est donc posée quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement.

**14) Le Tableau 6 dans le Document relatif aux systèmes nationaux de remboursement et d'exemption reflète-t-il la situation de manière correcte ? Veuillez compléter et mettre à jour le tableau.**

Le Tableau 6 est ambigu car il laisse accroire qu'aucune disposition n'existe en droit français prévoyant le remboursement ou l'exemption, et que ceux-ci ne résulteraient que de la pratique et de la bonne volonté des sociétés de collecte de droits. En réalité :

- un mécanisme de remboursement est bien prévu expressément dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) pour le cas où les supports assujettis sont utilisés pour leur activité par certains organismes (producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et organismes qui travaillent pour leur compte – duplicateurs-, entreprises de communication audiovisuelle, éditeurs d'œuvres publiées sur supports numériques et certains organismes d'aide aux handicapés auditifs et visuels dont la liste est arrêtée par le ministre de la culture) – cf. article L.311-8 du CPI.
- par ailleurs, comme expliqué précédemment en Question 12 ci-dessus, le remboursement pour exportation résulte de ce que le fait générateur, tel que prévu à l'article L 311-4 du Code de la propriété intellectuelle –la mise en circulation sur le territoire français-, n'est pas (ou plus) réalisé. Ce remboursement ne procède certes pas d'une disposition expresse de la loi à proprement parler, mais de l'absence de la condition requise par ladite loi pour déclencher le paiement de la rémunération.

**15) Quelle est la personne la plus appropriée pour assurer le paiement des prélèvements pour copie privée ? Les consommateurs finaux (privés) devraient-ils être exemptés de l'autodéclaration des acquisitions intracommunautaires de supports vierges et d'appareils ?**

Le mécanisme actuel, qui prévoit que c'est le fabricant ou l'importateur sur le territoire de destination des supports qui doit s'acquitter de la rémunération – avec remboursement en cas de ré-exportation comme décrit en Question 12 ci-dessus – nous

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où les supports ont été vendus deux fois sur le territoire français avant d'être exportés, le schéma est le suivant : SORECOP ou COPIE FRANCE remboursent le redevable importateur qui à son tour rembourse son client, celui-ci remboursant à son tour son propre client exportateur, auteur de la demande de remboursement.

paraît le meilleur système, puisque c'est sur le marché sur lequel les supports seront a priori consommés (et donc les copies privées réalisées) que la rémunération correspondante sera alors perçue.

Ce système connaît cependant ses limites dans le cas des achats effectués par des particuliers sur des sites Internet établis à l'étranger. Pour ce qui concerne ce type d'achats, le consommateur agit alors comme un importateur, et doit alors s'acquitter en tant que tel de la rémunération copie privée. Il nous semble que dans ce cas, il serait effectivement opportun que le paiement de la rémunération soit à la charge du vendeur à distance (le site Internet étranger) en lieu et place du consommateur, dans le cadre de dispositions similaires à celles en vigueur en matière de TVA.

De plus, à l'instar du système de responsabilité à titre secondaire qui existe déjà dans d'autres Etats membres (Italie, Allemagne, Espagne et Pays-Bas), la possibilité d'obtenir le paiement de la rémunération des autres acteurs économiques œuvrant dans le sillage de l'importateur ou du fabricant (essentiellement les distributeurs et détaillants) serait une mesure très opportune.

Ces deux séries de propositions font partie des pistes d'amélioration aux systèmes de copie privée européens suggérées par le GESAC dans son document public du 5 octobre 2007 intitulé « PROPOSITIONS DU GESAC POUR UNE MISE EN OEUVRE ADEQUATE DES SYSTEMES DE REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DANS LE MARCHE INTERIEUR »<sup>2</sup>, dont la PROCIREP soutient les termes.

## **D. UTILISATEURS PROFESSIONNELS DES APPAREILS/SUPPORTS ICT**

### **16) Comment les prélèvements pour copie privée touchent-ils les utilisateurs professionnels (PME et autres) ?**

En France, certains utilisateurs professionnels visés à l'article L.311-8 du CPI sont exonérés du paiement de la rémunération pour copie privée<sup>3</sup> (cf. Question 14 ci-dessus).

Hormis ceux-ci, aucune autre catégorie d'utilisateur professionnels n'est exonérée de rémunération pour copie privée. La prise en compte de l'utilisation professionnelle des supports est donc effectuée en amont lors de la détermination des tarifs, et non par le biais d'une réduction de l'assiette des supports assujettis. Ce faisant, et sous la réserve des professionnels visés à l'article L.311-8 du CPI, les usages professionnels contribuent donc à la baisse de la rémunération appliquée de façon mutualisée à l'ensemble des supports assujettis.

### **17) Comment les sociétés de gestion devraient-elles prendre en considération les utilisateurs professionnels ? Devrait-on en premier lieu exempter les utilisateurs professionnels de paiement ou devrait-on permettre à ces utilisateurs de bénéficier d'un remboursement après paiement ?**

Un groupe de travail spécialisé du CSPLA (Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistiques, organisme consultatif du Ministère de la Culture), auquel les représentants des fabricants et industriels avaient à l'époque participé, avait plus particulièrement

---

<sup>2</sup> <http://www.gesac.org/fr/prisesdeposition/copie.asp>

<sup>3</sup> Conformément à l'article L 311-8 du CPI, seuls les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et organismes qui travaillent pour leur compte – duplicateurs-, les entreprises de communication audiovisuelle, les éditeurs d'œuvres publiées sur supports numériques et certains organismes d'aide aux handicapés auditifs et visuels dont la liste est arrêtée par le ministre de la culture sont des organismes pouvant prétendre à un remboursement de la rémunération des supports qui sont utilisés dans le cadre de leurs activités.

étudié cette question en 2002 à l'occasion de la préparation de la transposition de la Directive 2001/29/EC en droit français.

Voir <http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/avis2002-3.htm>

Après avoir pesé le pour et le contre de chaque solution, le CSPLA avait conclu à la pertinence du système français actuel. Ses conclusions nous paraissent toujours parfaitement valables aujourd'hui.

## **E. MARCHÉ GRIS**

### **18) La taille du marché gris a-t-elle augmenté depuis l'année 2006 ?**

Il n'est pas possible selon nous de mesurer la taille du marché gris qui, par définition, échappe à tout contrôle :

- Les sociétés de perception de la rémunération ne peuvent mesurer que ce que les redevables leur déclarent ou ce qu'elles décèlent par leurs enquêtes et contrôles.
- De plus, les redevables ne mesurent que leurs ventes directes, le marché total n'étant que très globalement estimé par les syndicats de redevables. A l'instar de ce qui a été fait à une époque concernant les collectes alléguées des sociétés de gestion de droits, ces syndicats ont désormais tendance à majorer très sensiblement leurs estimations des différents marchés, aux fins de majorer la part constituant selon eux le « marché gris ».

COPIE FRANCE et SORECOP ne disposent donc pas de chiffres fiables pour mesurer la totalité du marché, et ainsi en déduire l'importance d'un éventuel « marché gris » et sa variation dans le temps.

Cependant, sans en connaître la taille, il semblerait qu'un marché gris significatif existe pour les CDR/RW data, les DVD R/RW<sup>4</sup> et sur certains baladeurs MP3.

### **19) Quelles sont les mesures que les Etats membres, les sociétés de gestion et l'industrie ICT prennent pour réduire la taille du marché gris dans leurs juridictions ?**

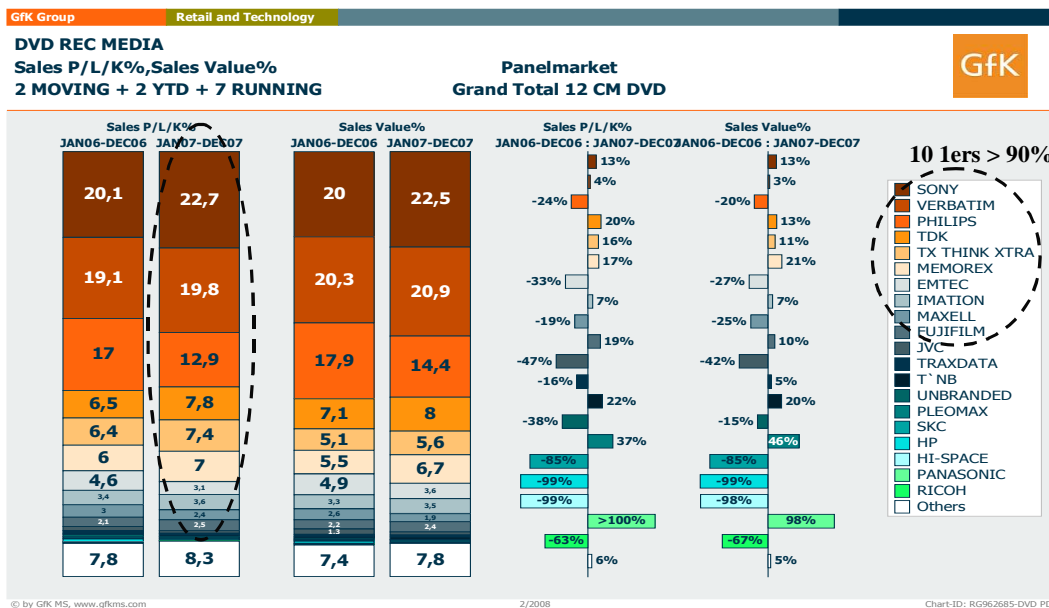
Les mesures prises par les sociétés chargées de la perception de la rémunération pour copie privée pour réduire et lutter contre le marché gris sont fonction des moyens juridiques dont elles disposent dans chacun des Etats. Pour la France, les enquêtes effectuées sur le terrain par des agents de SORECOP et de COPIE FRANCE permettent de saisir les tribunaux dans le cadre de procédures qui sont essentiellement pénales.

Ces actions concernent tous les types de redevables en France (et non pas seulement les principaux d'entre eux comme semble le suggérer le « *background document* »), même si le marché des différents supports ou matériels soumis à rémunération est indiscutablement très concentré autour de quelques marques (ce qui conduit d'ailleurs à s'interroger sur la responsabilité de ces mêmes marques dans l'occurrence dudit « marché gris »). Dans le cas du DVDR/RW, les 10 premières marques en France représentaient ainsi selon GfK plus de 90% du total du marché français en 2007 (cf. slide ci-après)

---

<sup>4</sup> Précisons toutefois que les chiffres avancés dans le background document sur le DVD à la note de bas de page n° 32 ne sont plus d'actualité dans la mesure où le tarif applicable à un DVD de 4,7GO n'est pas de 1,59 € -ce qui était effectivement le cas en 2005- mais de 1 € désormais - cf. notre réponse à la Question 4.

# Le marché du DVD enregistrable : Marques



Sony et Verbatim consolident leurs positions en tête du marché.  
Philips reste N°3; derrière TDK, TX et Memorex poussent.

Copie France / Sorecop

Ceci étant, certaines sociétés ont réfléchi dans le cadre du GESAC à des pistes d'amélioration du système existant permettant de renforcer le contrôle et les sanctions contre les fraudeurs. Le résultat de ces travaux figure dans le document évoqué précédemment en Question 15 intitulé « PROPOSITIONS DU GESAC POUR UNE MISE EN OEUVRE ADEQUATE DES SYSTEMES DE REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DANS LE MARCHE INTERIEUR »<sup>5</sup>, qui couvre tant les achats en ligne que les approvisionnements par la voie classique. Comme indiqué précédemment, la PROCIREP soutient ces propositions.

A la lumière de ces réflexions européennes, SORECOP et COPIE FRANCE ont également réfléchi en concertation avec leurs membres (dont la PROCIREP) aux améliorations qui pourraient être apportées spécifiquement au cadre juridique français, et qui, globalement, sont de trois ordres :

- modifier le fait générateur de la rémunération ;
- définir différemment les redevables de la rémunération ;
- améliorer les conditions de contrôle et de sanction du défaut de déclaration ou de paiement de la rémunération.

Ces propositions, annexées à la présente contribution, sont, pour certaines d'entre elles, d'ores et déjà en vigueur dans certains des Etats où il existe une législation en matière de rémunération, et elles sont toutes compatibles avec le droit européen existant.

## F. QUESTIONS CONSOMMATEURS

**20) Etes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs sur le comportement de copie privée, qui sont utilisés comme base pour la fixation des tarifs de prélèvements ? Etes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs qui identifient les sources principales de matériel copiées de manière privée ?**

<sup>5</sup> <http://www.gesac.org/fr/prisesdeposition/copie.asp>

Oui, SORECOP et COPIE FRANCE font régulièrement réaliser ce type d'enquêtes d'usage pour compte commun :

- Soit comme support de négociation aux fins de fixation des différents tarifs par grandes familles de supports : comme indiqué en Question 3 ci-dessus, la mesure des usages de chaque support à des fins de copie privée constitue en effet l'un des paramètres de la méthodologie de fixation de la rémunération Copie Privée par la Commission *ad hoc* de l'article L.311-5 du CP ; tel est l'objet des différentes études commandées auprès d'instituts tels que CSA-TMO ou MEDIAMETRIE.
- Soit aux fins de répartition des sommes collectées : la loi française prévoit en effet que 75% des sommes collectées (hors fonds d'action culturelle évoqués précédemment en Questions 5 et suivantes) doivent être redistribuées à raison des copies réalisées par les particuliers. Il convient donc d'apprécier là encore chaque année, par des études spécifiques, le volume de copies réalisées. Telle est l'objet des études réalisées par MEDIAMETRIE (panel Mediamat) ou encore TNS SOFRES.

## **21) Comment les systèmes de prélèvements pour copie privée devraient-ils se développer pour prendre en considération la convergence dans le domaine des produits électroniques destinés aux consommateurs ?**

Les développements relatifs à la convergence figurant au point 4.4 du « *background document* » sont d'ores et déjà parfaitement pris en compte en France dans le cadre des travaux de la Commission Copie Privée de l'article L.311-5 du CPI et de la méthodologie de calcul des rémunérations décrite en Question 3 ci-dessus.

Le phénomène de multi-usage d'un même support (ou appareil) est correctement apprécié et pris en compte, d'une façon exacte et objective, puisque s'il est vrai que des appareils ou supports non exclusivement dédiés à la copie privée d'œuvres sont quand même assujettis à une rémunération, le montant de celle-ci tient compte à la fois de la capacité de stockage permise, de l'importance de l'usage en copie privée qu'ils permettent et de la réalité de ces différents usages. Il en résulte que certains supports sont assujettis à des taux très bas. Par exemple, les clés USB hybrides, relativement marginalement utilisées pour la copie privée d'œuvres, sont assujetties pour une capacité de 1 Go à 0,22 € en France, alors qu'un baladeur MP3, très largement sinon exclusivement utilisé pour la copie privée d'œuvres musicales, sera assujetti à hauteur de 5 € pour une capacité identique de 1 Go.

En aucun cas la rémunération n'est donc strictement proportionnelle aux capacités, d'autant plus que la Commission Copie Privée de l'article L.311-5 du CPI a depuis longtemps (en l'espèce dès la décision de juillet 2002 concernant certains appareils à disques durs intégrés) acté et mis en œuvre le principe d'une forte dégressivité des dites rémunérations par rapport aux capacités offertes : contrairement aux discours tenus par certains fabricants, jamais il n'a été défendu par les titulaires de droits que la rémunération pour copie privée devait nécessairement augmenter indéfiniment et proportionnellement aux capacités du support assujetti.

## **G. DOUBLE PAIEMENT**

### **22) Quelles sont les difficultés principales rencontrées par les consommateurs lorsqu'ils achètent des téléchargements numériques ?**

Il nous semble qu'il n'y a pas en soi de difficulté pour les consommateurs à ce sujet. En effet, lorsqu'ils achètent un tel téléchargement, ils disposent par cet achat du droit de stocker les fichiers téléchargés sur le disque dur de leur ordinateur et de les écouter. La

somme qu'ils payent n'est que la simple contrepartie de la mise à disposition du contenu protégé, qui ne ressort effectivement pas de l'exception - et donc de la rémunération - pour copie privée, mais de l'article 6.4 de la Directive 2001/29/CE. Ce faisant, ils n'achètent cependant pas le droit de réaliser des copies subséquentes à partir de ce fichier, faculté qui est prévue indépendamment par la loi dans le cadre de l'exception de copie privée, en contrepartie d'une rémunération spécifiquement prévue par cette loi (cette dernière ne pouvant pas dès lors être « contractualisée » - ou gérée via l'octroi de licences - puisqu'elle ressort justement d'une exception aux droits exclusifs - voir Question 23 ci-après).

Cependant, il convient à cet égard qu'une information claire soit donnée par les exploitants de sites aux consommateurs, de façon à ne pas leur donner l'impression qu'ils payent deux fois.

### **23) Devrait-on adopter des pratiques d'octroi de licences pour prendre en considération les copies contractuellement autorisées ?**

Comme nous l'indiquions dans notre contribution à la précédente consultation de Juillet 2006, « *la question ne se pose pas en principe compte tenu de la nature juridique de la rémunération pour copie privée, qui constitue la contrepartie d'une exception à un droit exclusif non susceptible de faire l'objet d'une gestion via des DRMS [donc via l'octroi de licences].*

*Au delà de l'argument juridique, qui se suffit en lui-même, il n'apparaît pas non plus comme nécessairement opportun de gérer la rémunération pour copie privée via les DRMS, si cela était possible juridiquement, car de deux choses l'une :*

*ou bien les DRMS interdiront les copies ou les conditionneront à un paiement complémentaire, ce qui paraît peu susceptible d'agréer aux consommateurs, en particulier au regard des débats intervenus dernièrement en France [à l'occasion de la transposition de la Directive DADVSI 2001/29/CE] ;*

*ou bien les copies seront autorisées par voie de DRMS sans rémunération correspondante, ce qui constituera un manque à gagner pour l'ensemble des ayants droit au regard du système actuel de copie privée. »*

Comme indiqué également ci-dessus en Question 22, la pratique d'octroi de licences pour prendre en compte les copies contractuellement autorisées en lieu et place des systèmes de rémunération pour copie privée ne nous paraît donc ni faisable juridiquement, ni réaliste, ni souhaitable.

La PROCIREP et ses membres producteurs de cinéma et de télévision - comme l'ensemble des titulaires de droits français - restent par conséquent attachés au système de rémunération pour copie privée, qui existe, rappelons-le, de manière effective dans 21 Etats membres sur les 27 de l'Union européenne et qui constitue un équilibre approprié entre les intérêts des différentes parties concernées. En effet, les ayants droit reçoivent la rémunération qui leur est légitimement due en contrepartie de la copie de leurs œuvres. Parallèlement, les consommateurs disposent de la possibilité de procéder à des copies moyennant le paiement d'une somme modique et n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique à chaque fois qu'ils procèdent à de telles copies. Enfin, le système favorise, au bénéfice des industriels, la vente des produits par les facilités ainsi données aux consommateurs.

## **H. CONCESSION DE LICENCES ALTERNATIVES**

### **24) Si les ayants droit décident que leurs œuvres peuvent être distribuées gratuitement, comment ceci devrait-il être pris en considération lors de la perception des prélèvements pour copie privée ?**

Il nous paraît que cette question reste très largement théorique :

- d'abord parce que le fait qu'un ayant droit ne demande pas de rémunération au départ ne signifie pas nécessairement qu'il abandonne toute rémunération ultérieure au titre de la copie privée (cf. par exemple tous les modèles d'exploitation gratuite financée par la publicité)
- par ailleurs parce que les modèles de type « *Creative Commons* » - quand ils ne prévoient pas eux-mêmes une réserve au titre de la rémunération pour copie privée !
  - restent encore très marginaux pour ce qui concerne les œuvres dont le copiage donne lieu à rémunération pour copie privée.

Si ce type de décision devait cependant être appelée à être prise par tous les titulaires de droits d'une même œuvre (et pas seulement l'un d'entre eux), que cette pratique ait pu être vérifiée et qu'elle concerne un volume significatif d'œuvres normalement protégées par le droit d'auteur, rien n'empêche alors d'en tenir compte au stade de la fixation de la rémunération.

## **I. QUESTIONS DE REPARTITION**

### **25) Quelle est la fréquence et le programme habituel relatifs aux déboursements des prélèvements pour copie privée ?**

En France, les sommes perçues par SORECOP et COPIE FRANCE auprès des redevables de la rémunération sont reversées mensuellement aux sociétés de gestion collective qui en sont bénéficiaires, à charge pour celles-ci de répartir ces sommes aux ayants droit concernés ou, conformément à la loi, d'en consacrer une partie (25 %) à des actions de soutien au secteur culturel.

Pour ce qui concerne la PROCIREP, la répartition des sommes collectées au titre d'une année N intervient à compter du 1er janvier de l'année N+1 pour ce qui concerne les fonds d'action culturelle (25%), et à partir du 1er avril de l'année N+1 pour ce qui concerne les fonds dits « automatiques » (75% restants), dès finalisation de l'identification des œuvres à rémunérer et des calculs de droits correspondants.

### **26) Quelles sont les difficultés principales rencontrées en ce qui concerne la répartition transfrontalière ?**

Pas de difficultés particulières en la matière : la PROCIREP est membre fondateur d'EUROCOPYA, association européenne des sociétés de gestion collective de droits producteurs. EUROCOPYA, a notamment pour objet l'échange d'informations et la conclusion d'accords de réciprocité bilatéraux, afin d'assurer à moindre coût la remontée de recettes copie privée générées par la diffusion des répertoires des membres en dehors de leur territoire national. Cette association compte aujourd'hui 9 membres statutaires, entre lesquels ont été conclus des accords de réciprocité : GWFF (Allemagne), SEKAM VIDEO (Pays-Bas), EGEDA (Espagne), PROCIREP (France), FILMKOPI (Danemark), VAM (Autriche), PROCIBEL (Belgique), FRF-VIDEO (Suède), et SUISSIMAGE (Suisse). La société portugaise GEDIPE, avec laquelle un accord de réciprocité est actuellement en cours de finalisation, est par ailleurs en instance d'adhésion.

La principale difficulté rencontrée à ce jour n'est pas opérationnelle, mais légale, et concerne l'absence de toute rémunération en compensation de l'exception pour copie privée (« *time shifting* ») existant en Grande-Bretagne, en infraction avec les dispositions de la Directive 2001/29/EC. Voir sur ce point nos remarques préliminaires ainsi que la contribution d'EUROCOPYA. Malgré cela, la PROCIREP règle annuellement un montant moyen de l'ordre de 1 M€ aux différents ayants droit producteurs d'œuvres britanniques.



**27) Quels sont les frais administratifs moyens de gestion des prélèvements (en % de revenus perçus) ?**

SORECOP et COPIE FRANCE appliquent respectivement un taux de retenue de 0,7 % et de 1 % sur les perceptions qu'elles reversent aux sociétés de gestion collective qui en sont bénéficiaires (ce taux couvrant les charges de gestion nettes des produits financiers, conservés par la société en couverture de ses frais de gestion et non redistribués aux ayants droit). Ces dernières appliquent à leur tour leurs propres frais de gestion sur les sommes qu'elles redistribuent aux ayants droit.

Pour ce qui concerne la PROCIREP, le taux pratiqué en 2007 était de 4,9% des montants de droits effectivement payés aux producteurs et ayants droit, étant précisé que – contrairement au cas de SORECOP et COPIE FRANCE – les dits montants reversés incluent les produits financiers qui ne concourent donc pas au financement des frais de gestion de la société. Par ailleurs, les fonds d'action culturelle ne donne pas lieu à prélèvement de frais de gestion. Rapportés aux montants collectés, les frais de gestion 2007 de la PROCIREP étaient de 3,0%.

Pour les producteurs de vidéogrammes représentés par la PROCIREP, le taux total prélevé sur les montants collectés et répartis en 2007 était donc *in fine* de l'ordre de 4% (1%+3%) desdites collectes.

\* \* \*

Annexe : REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE - LUTTE CONTRE LE GREY MARKET - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES / COPIE FRANCE & SORECOP.